

CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE

**Rue de la Coutellerie, Place Crousillat, Cours Victor Hugo, Rue de l'Horloge**

## **ARRÊTÉ**

### **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 22 juillet 2024 formulée par l'entreprise CIRCET concernant des travaux de tirage de câbles en souterrain avec ouverture de chambre FT,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Afin de permettre des travaux de tirage de câbles en souterrain avec ouverture de chambre FT, **la circulation est provisoirement rétrécie dand la rue de la Coutellerie, Place Crousillat, Cours Victor Hugo et Rue de l'Horloge :**

**Du 29 juillet au 02 août 2024**  
**(pas de travaux le mercredi de 07h à 14h**  
**pas de travaux entre 11h et 14h devant les commerces)**

**ARTICLE 2**– **Maintien de l'accès aux riverains et véhicules de secours.**

**ARTICLE 3** – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise CIRCET chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire **48h00 minimum avant le début des opérations (respecter la réglementation en vigueur).**

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

24 JUIL. 2024

P/Le Maire,

Par Délégation, Michel ROUX

Premier Adjoint au Maire

Vice-Président de la Métropole

